

	Solde d'Europe	Supplément colonial (Somme nette)	Total
1 sous-brigadier.....	1.050 »	1.050 »	2.100 »
2 agents de 1 <sup>re</sup> classe : indemnité unique annuelle, à 1.500 fr. l'un.....	»	»	3.000 »
3 agents de 2 <sup>e</sup> classe : indemnité unique annuelle, à 1.200 fr. l'un.....	»	»	3.600 »

*2<sup>o</sup> Districts.*

1 commissaire de police à Mataiea.....	750 »	727 50	1.477 50
22 agents, à raison d'un par district : in- demnité unique annuelle, à 1.000 fr. 22,000 fr. ....	»	»	22.000 »

Les commissaires de police, brigadier et sous-brigadier recevront en outre l'indemnité pour cherté de vivres prévue au budget.

Art. 2. Les agents des districts continueront à faire le service de courrier à Tahiti et à Moorea partout où ce service n'est pas exécuté par des voitures publiques.

Ils demeurent également chargés de la distribution des correspondances à domicile dans toute l'étendue de leurs districts respectifs.

Ils devront être possesseurs d'un cheval pour les besoins de leur service.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires aux présentes.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et dont l'effet remontera au 1<sup>er</sup> avril.

Papeete, le 20 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

**N<sup>o</sup> 109.** — DÉCISION supprimant l'indemnité de 1,200 fr. par école allouée pour frais de domestiques au directeur et à la directrice des écoles publiques de Papeete.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885 ;

Vu la délibération et le vote du Conseil général en sa séance du 18 février 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,